

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 240
Publié le 30 décembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 240 publié le 30 décembre 2022

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté n° PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du 30 décembre 2022 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière » du Var

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BLE/2022-004 du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 modifié accordant à la commune de Saint-Tropez l'agrément pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation, des établissements de la plage naturelle de la Bouillabaisse

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Décision portant délégation de signature
- Décision portant délégation de signature
- Décision portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS SAINT-RAPHAEL

- Décision n° 107-2022
- Décision du directeur n°152/2022

ARRETE n°PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du **30 DEC. 2022**
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme « agir pour la sécurité routière » du Var

Le Préfet du Var,

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du délégué Interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Vu les arrêtés PREF83/SESR/IDSR/2022-01 du 20 janvier 2022 et PREF83/SESR/IDSR2022-02 du 17 février 2022 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » du Var,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des IDSR du Var,

Sur proposition de la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent en annexe sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du Var pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus.

Ils participent à ce titre à des actions concrètes de prévention et de sensibilisation, ciblées sur les enjeux spécifiques de sécurité routière du département.

Article 2 : Pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'égide du service de l'éducation et de la sécurité routières et de la Maison de la Sécurité Routière du Var (MSR-Var) à la préfecture.

Ils participent à l'animation des stands et ateliers pédagogiques de la MSR-Var sur les actions de prévention auxquelles elle est associée.

.../...

Article 3 : Le calendrier annuel des actions de prévention de la MSR-Var constitue le programme « AGIR pour la sécurité routière » et le planning d'activité des IDSR, qui sont affectés sur les actions de prévention par la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, le coordinateur de sécurité routière ou le responsable de la MSR-Var.

Article 4 : Lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du programme « AGIR », les IDSR bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'Etat et sont couverts pour leurs déplacements et leurs interventions avec le public.

Ils sont autorisés à se déplacer pour les besoins du service sur l'ensemble du territoire géographique du département du Var, pour la période visée à l'article 1^{er}.
A cet effet, un ordre de mission permanent leur est délivré par la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières ou son adjoint, coordinateur de sécurité routière.

A ce titre, ils peuvent prétendre aux indemnités de déplacement sur la base des barèmes en vigueur applicables aux fonctionnaires.

Porteurs de la parole de l'Etat, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de leurs interventions. Tout manquement à ces principes entraînera la radiation immédiate du statut d'IDSR.

Article 5 : Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du service de l'éducation et de la sécurité routières ou de la MSR-Var, soit à l'initiative de la préfecture, qui en informera alors l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 4 qui n'auraient pas été soldées.

Article 6 : les arrêtés PREF83/SESR/IDSR/2022-01 du 20 janvier 2022 et PREF83/SESR/IDSR2022-02 du 17 février 2022 sont abrogés.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière, et le secrétaire général de la préfecture du Var, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon,

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houde VERNHET

30 DEC. 2022

Annexe à l'arrêté préfectoral PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du

LISTE DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU DEPARTEMENT DU VAR

Nom, Prénom	Adresse de résidence
ABELLO Thierry	75 rue Denis Papin – 83000 TOULON
ALQUIER Patrick	86 impasse Héra – Bât F3 – 83160 LA VALETTE DU VAR
AUBER Stéphane	579 chemin du Carry, Villa 7 – 83310 COGOLIN
AUBINAUD Philippe	Chemin d'Evenos – 83200 LE REVEST LES EAUX
BARRET Anthony	Villa 23, 109 chemin de Bellevue – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
BARROIS Thibaut	Impasse Gabriel Péri – 83160 LA VALETTE DU VAR
BATIONO-VALETTE Wilfrid	Rés. L'Espérance, 567 B rue Maréchal Lyautey – 83220 LE PRADET
BENDJEDDOU Tom	2089 quartier Taurelle – 83340 LE CANNET DES MAURES
BERTHIER Nicolas-Xavier	109, chemin de Bellevue – 83470 SAINT MAXIMIN LA Ste BAUME
BONSCH Thierry	Résidence Oxygène, Bât. 2, 29, chemin de l'Escale – 83700 SAINT RAPHAEL
BOSSU Alain	233 chemin de la Motte – 83300 DRAGUIGNAN
BOURDEAU Roland	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET-SUR-ARGENS
CARREYRE Anthony	215 route du Brost – 83420 LA CROIX VALMER
CARRION Francis	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
CARRION Maguy	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
CESARI Stéphane	340 rue de la Font des Fabre, Bât. B, Appt. 208 – 83210 LA FARLEDE
CHABAURY Fabrice	84 rue de la Symphonie Bât B 83400 HYERES
CHAMBELLAND Michel	30 quai Jules Guesde – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
CHAMBELLAND Valérie	30 quai Jules Guesde – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
DEBRIL Serge	« La Biscaille », 434 allée des mésanges – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
DELAHAYE Nicole	« Le Bleu », Rue Victor Rougier – 83330 LE BEAUSSET
DOSOLI Amaury	426 chemin de l'ubac – 83260 LA CRAU

FONTAINE Fabian	86 impasse Héra – Bât A2 – 83160 LA VALETTE DU VAR
GAILLET Ingrid	« Le domaine de Manon II », Bât B, Appt. 103, 25 avenue du Contant – 83310 COGOLIN
GEHRING Valérie	50 chemin du Borie – 83240 CAVALAIRE SUR MER
GIRAUD Charles	« Clos Jacqueline », 59 boulevard St Henri – 83200 TOULON
GODARD Christian	« 23 Hameau d’Ariane », 191 chemin de la marine – 83110 SANARY SUR MER
GOSSET David	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
GOUDOU Philippe	« Le Noailles » 5A boulevard Matignon – 83400 HYERES
GRANGE Alain	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
GUIDICELLI Grégory	12 rue des Pinsons – 83260 LA CRAU
HAYERE Patrick	229, boulevard de la Démocratie, Bât. F2, appartement 222 – 83100 TOULON
JAOUEN Gaëtan	Résidence Les vignes, Bât D1, 177 avenue Louis Aragon – 83310 COGOLIN
LAIGLE Bernard	905 avenue Alfred de Musset – 83370 SAINT AYGULF
LEBONNOIS Stéphane	« Le Sao Paulo » – Boulevard Commandant André Bourges – 83000 TOULON
LE GRAND Thierry	« Villa Ker Amour », 67 avenue Louis Blériot – 83200 TOULON
LEMETTRE Maurice	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET SUR ARGENS
LEROY Frédéric	« 9 Les Bartavelles », 30 chemin des Bastidettes – 83990 SAINT TROPEZ
LIBAULT Joël	3 rue des chaudronniers – 83300 DRAGUIGNAN
MAIGRET Alexandre	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
MORENO Robert	« Le Socrate » Bât. C1, 166 avenue Emile Vincent – 83000 TOULON
MOSBAHI Hamid	Chemin du pont de Vermichelli – 83590 GONFARON
MOULIETS Gilles	128 chemin de la clappe – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
MOUZON Martial	15 impasse des cèdres – 83260 LA CRAU
PARENT Marion	493 avenue Maréchal Koenig – 83300 DRAGUIGNAN
PAYET Bernard	« Les Iris » Bât.1, 82, avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE DU VAR
PICARD Oliver	33 chemin de Bonne Grâce – 83200 TOULON

PINARD Thierry	86 impasse Hera – Bât. C2 – 83160 LA VALETTE DU VAR
POINTARD Wendy	40, Avenue du 8 mai 1945 – 83340 LE CANNET DES MAURES
POLYN Valentin	179 rue Pierre Curie – 83700 SAINT RAPHAEL
PROVENCAL Nicolas	126 Avenue Van Gogh – 83340 LE LUC en PROVENCE
RACHENNE Rémy	579 chemin du Carry – 83310 COGOLIN
RADISSON Michel	« La Providence », 35 avenue Belgarde – 83100 TOULON
ROSEC Jacques	Traverse du Boulodrome – 83390 PUGET-VILLE
SCHUWER Cyril	337 rue du Docteur Barrois – 83000 TOULON
SOULIÉ Cédric	126 Avenue Van Gogh – 83340 LE LUC en PROVENCE
SPANGARO Mario	91 Avenue de la Giscle, Domaine de la grande bleue, N°21 – 83310 COGOLIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022
fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les
annonces judiciaires et légales pour l'année 2023

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Considérant la conformité des demandes des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Var pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département, au titre de l'année 2023, est établie comme suit :

<u>Publications de presse</u>
<p>VAR MATIN GROUPE NICE MATIN 214, boulevard du Mercantour 06290 Nice Cedex 3</p>
<p>En Pays Varois PRESSAGRIMED Mas de Saporta - CS 50032 34875 Lattes cedex</p>
<p>TPBM – SEMAINE PROVENCE SAS LES PUBLICATIONS COMMERCIALES 32, cours Pierre Puget - CS 20095 13281 Marseille</p>
<p>La Marseillaise SAS MARITIMA PRESSE 15, cours H. Estienne d'Orves 13001 Marseille</p>
<p>Le Var Information Les PUBLICATIONS COMMERCIALES 32 cours Pierre Puget – CS 20095 13281 Marseille</p>

<u>Services de presse en ligne</u>
<p>varmatin.com GROUPE NICE-MATIN 214, bd du Mercantour 06290 Nice Cedex 3</p>
<p>actu.fr PUBLIHEBDOS 13, rue du Breil ZI Rennes Sud-Est 35051 Rennes Cedex 9</p>
<p>pressagrimed.fr PRESSAGRIMED Mas de Saporta - CS 50032 34875 Lattes cedex</p>
<p>lemoniteur.fr GROUPE MONITEUR SAS Antony Parc 2 10, place du général de Gaulle - BP 20156 92186 Antony Cedex</p>
<p>laprovence.com LA PROVENCE SA 248, avenue Roger Salengro CS 40385 13015 Marseille</p>
<p>petitesaffiches.fr SOCIETE NOUVELLE DES PETITES AFFICHES Place du Palais 17, rue Alexandre Mari 06300 Nice</p>
<p>tpbm-presse.com SAS LES PUBLICATIONS COMMERCIALES 32, cours Pierre Puget CS 20095 13281 Marseille</p>
<p>lefigaro.fr SAS SOCIETE DU FIGARO 14 boulevard Haussmann 75009 PARIS</p>
<p>20Minutes.fr 20 MINUTES FRANCE SAS Immeuble Carré Champerret 28 rue Jacques-Ibert CS 50216 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX</p>
<p>Ouestfrance.fr SOCIETE OUEST FRANCE 10, rue du Breil ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES Cedex 9</p>

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition et de tout tirage ou supplément spécial contenant seuls l'insertion de ces annonces.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera passible de sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'habilitation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan, à la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1.

Toulon, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.


Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/BLE/2022-004 du 19 DEC. 2022
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 modifié accordant à la commune
de Saint-Tropez l'agrément pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période
d'exploitation, des établissements de la plage naturelle de la Bouillabaisse**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.321-9 ;

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu le décret du 11 juillet 2017 portant classement de la commune de Saint-Tropez comme station de tourisme ;

Vu le décret du 22 avril 2021 relatif à la prorogation du classement pour les hôtels, les terrains de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 27 avril 2007 fixant les pièces à produire pour la délivrance d'une autorisation permettant le maintien des installations de plage au-delà de la période normale d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 accordant la concession des plages naturelles de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins à la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de la Bouillabaisse à la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 accordant à la commune de Saint-Tropez l'agrément pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation, des établissements de la plage naturelle de la Bouillabaisse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de la Bouillabaisse à la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/139 du 17 septembre 2021 relatif au classement dans la Catégorie 1 de l'Office de tourisme de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 accordant à la commune de Saint-Tropez l'agrément pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation, des établissements de la plage naturelle de la Bouillabaisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BLE/2022-003 du 18 juillet 2022 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de la Bouillabaisse à la commune de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez en date du 11 août 2022 autorisant le maire à solliciter la modification du terme de l'agrément accordé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 précité ;

Considérant que le terme de la concession de la plage de la Bouillabaisse a été porté au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Tropez remplit actuellement les conditions permettant de lui délivrer l'agrément prévu à l'article R.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le terme de l'agrément précité doit être cohérent avec celui de la concession de plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 modifié accordant à la commune de Saint-Tropez l'agrément pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation, des établissements de la plage naturelle de la Bouillabaisse sont remplacés par les termes suivants :

« Article 1^{er} : Un agrément, valable jusqu'au terme de la concession de la plage de la Bouillabaisse accordée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, est accordé à la commune de Saint-Tropez pour lui permettre de délivrer, annuellement, des autorisations de maintien en place des installations de plage, démontables ou transportables, sur ladite plage, au-delà de la période d'exploitation fixée par le cahier des charges de cette concession.

Toutefois, si la commune de Saint-Tropez ne répondait plus aux exigences réglementaires permettant de bénéficier de ce dispositif particulier, cet agrément deviendrait, de fait, caduc. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Tropez. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

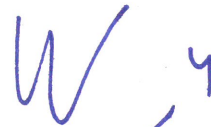
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Tropez, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **19 DEC. 2022**



Evence RICHARD



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 21/12/2022

Décision portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille en date du 14 décembre 2022 nommant Mme Anne SOULHAT en qualité de chef d'établissement par intérim à la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Anne SOULHAT, chef d'établissement par intérim de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention
Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF
Monsieur Olivier MARTY, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
CSP Thierry HUBERT
CSP Yann TENNIER
Capitaine Yann LE
Capitaine Christine CROUZET
Capitaine Eric CARRIES
Capitaine Pascal SELVA
Capitaine Vicente JAMIN
Capitaine Philippe GIROUD
Capitaine Frédéric VALENTIN
Capitaine David FERRARIS
Capitaine Nathalie GARDE
Capitaine Aurore BREMOND
Capitaine Eric MEHIDI
Capitaine Jérôme CHARBONNIER
Capitaine Hervé FOURNIER
Capitaine Sylvie SANTINI
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE
Capitaine Michaël MONTIER
Capitaine José CARDOSO
Major Jean-Yves LEGRAND
1^{er} Surveillant BASTIN Alexis
1^{er} Surveillant CANIAUX Jean-Paul
1^{er} Surveillante GRIMAUD Myriam

1^{er} Surveillant PELLERIN Sébastien
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillante THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant THOREL Nicolas
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme A. SOUILHAT
Directrice de la M.A.H. de Draguignan
Par intérim

Anne SOUILHAT
Chef d'établissement
par intérim
Maison d'Arrêt DRAGUIGNAN



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions pénitentiaires (R.113-66 ; R.234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire
Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : " fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A" (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et Iers surveillants

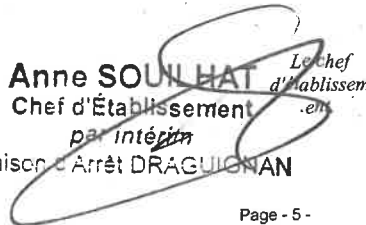
Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autorisation les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	x	x		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	x	x		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	x	x		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	x	x	x	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	x	x	x	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	x	x	x	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	x	x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU)	R. 113-66	x	x		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	x	x	x	x
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	x	x	x	x
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	x	x	x	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	x	x	x	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	x	x	x	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du II	D. 216-6	x	x	x	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	x	x	x	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	x	x	x	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	x	x		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	x	x	x	x
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 322-11	x	x	x	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	x	x	x	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	x	x	x	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 + R. 225-1	x	x	x	x
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	x	x		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
Discipline					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	x	x		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	x	x		
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	x	x	x	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	x	x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	x	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	x	x		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	x	x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	x	x	x	
Isolement					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x	x	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x	x	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	x	x		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	x	x		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	x	x		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	x	x		
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	x	x		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	x	x		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	x	x		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	x	x	x	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	x	x		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	x	x		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	x	x	x	
Achats					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	x	x		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	x	x		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 370-4	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	x	x		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	x	x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	x	x		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	x	x		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	x	x		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	x	x		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	x	x	x	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	x	x	x	
Autoriser les ministres du culte extérieur à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	x	x		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	x	x		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	x	x	x	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R. 341-3	x	x	x	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	x	x		
Réténir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x	x	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	x	x	x	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les condamnés)	L.6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	x	x	x	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	x	x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	x	x		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	x	x	x	
Activités, enseignement, consultations, vote					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de l'enseignement	R. 413-2	x	x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	x	x		
Travail pénitentiaire					

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	x	x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	x	x	x	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant en service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	x	x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x			
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x	x	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suppression d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x	x		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	x
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x	x		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.41216- du code du travail; - Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	x	x	x	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Informar le préfet du département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	x			
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x			
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81	x			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-83	x			
<i>Administratif</i>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	x			
<i>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</i>					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	x	x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	x			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	x			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x			
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	x			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	x			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 214-21	x	x	x	
<i>Gestion des greffes</i>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	x	x		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	x	x		
<i>Ressources humaines</i>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	x	x	x	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 115-7	x	x		
<i>GENESIS</i>					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	x	x		
<i>Régie des comptes nominatifs</i>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	x	x		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		


Anne SOULLHAT *Le chef*
 Chef d'Établissement *d'établissement*
par intérim
 Maison d'Arrêt DRAGUIGNAN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 21/12/2022

Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 234-1 du code pénitentiaire ;
Vu l'article R. 234-19 du code pénitentiaire ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du CRPA (Code des Relations entre le Public et les Administrations)

Madame Anne SOUILHAT, chef d'établissement par intérim de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :


Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention
CSP Thierry HUBERT
CSP Yann TENNIER
Capitaine Yann LE
Capitaine Christine CROUZET
Capitaine Eric CARRIES
Capitaine Pascal SELVA
Capitaine Vicente JAMIN
Capitaine Philippe GIROUD
Capitaine Frédéric VALENTIN
Capitaine David FERRARIS
Capitaine Nathalie GARDE
Capitaine Aurore BREMOND
Capitaine Eric MEHIDI
Capitaine Jérôme CHARBONNIER
Capitaine Hervé FOURNIER
Capitaine Sylvie SANTINI
Capitaine Michaël MONTIER
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE
Capitaine José CARDOSO
Major Jean-Yves LEGRAND
1^{er} Surveillant BASTIN Alexis
1^{er} Surveillant CANIAUX Jean-Paul
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant PELLERIN Sébastien
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant THOREL Nicolas

1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Mme A. SOUILHAT
Directrice de la M.A.H. de Draguignan
Par intérim


Anne SOUILHAT
Chef d'Établissement
par intérim
Maison d'Arrêt DRAGUIGNAN





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 21/12/2022

Décision portant délégation de signature

Vu les articles L221-1 à L223-16 du code pénitentiaire ;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'Administration Pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M. le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Madame Anne SOUILHAT, chef d'établissement par intérim de la M.A.H de Draguignan

DECIDE :

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :
Le personnel affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Cindy MOUTTE
- Mme Sandra PICOT
- Mme Christine CROUZET
- Mme Sabrina DUCRET
- Mr Pierre RENARD
- Agents de la Brigade QID

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme Pascale RUIZ
- M. Gilles PHILIPPE


Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

- M. HUBERT, Chef de détention
- M. TENNIER, Adjoint au Chef de la Détention
- M. JAMIN, Officier Renseignements
- M. FERRARIS, Officier QID

Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.
La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mme A. SOULHAT
Directrice de la M.A.H. de Draguignan
Par intérim



Annie SOULHAT
Chef d'Établissement
par intérim
Maison d'arrêt: DRAGUIGNAN



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE FRÉJUS SAINT-RAPHAËL

DÉCISION n° 107 - 2022

Objet : Décision portant délégation de signature à Madame Sonia VIGNOT, Directrice du Pôle Ressources Humaines et Politique sociale

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint Tropez, de l'EHPAD de Grimaud et de l'EHPAD de Cogolin.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant, à compter du 1er juin 2021, Madame Sonia VIGNOT, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe au sein de la Direction commune composée du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et des EHPAD de Grimaud et de Cogolin (Var),

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant, à compter du 1^{er} juin, Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, de l'EHPAD «Les Migrants» à Grimaud et de l'EHPAD «Peirin» à Cogolin,

DÉCIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Sonia VIGNOT**, Directrice du pôle Ressources Humaines et Politique sociale à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint Tropez, des EHPAD de Grimaud et Cogolin :

1. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa Direction et notamment :
 - Les mesures d'ordre interne ;
 - La gestion des carrières :
 - Les décisions relatives à la mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, retraite et aux accidents du travail et de maladie professionnelle ;
 - Les fiches de notation ;
 - Les notes d'instruction et documents relatifs à la carrière et aux instances (CAPL) ;
 - Les actes relatifs à la procédure disciplinaires et aux sanctions ;
 - Les actes relatifs au temps de travail ;
 - La signature des contrats et leurs avenants ;
 - Les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation et à la gestion du temps de travail et de la formation et aux instances (CTE, CHSCT) ;
 - Les assignations ;
 - Les élections professionnelles ;
 - L'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux ;
 - Les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation ;
 - L'engagement et la liquidation des frais de formation ;
 - Les conventions de mise à disposition et de formation ;
 - Les conventions de stage ;
 - Les bordereaux récapitulatifs des titres et des recettes des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie), en support papier ou dématérialisé.

À l'exception des documents suivants :

- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
 - L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
 - Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
 - Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
 - Les protocoles transactionnels ;
 - Les sanctions disciplinaires du deuxième, troisième et quatrième groupe.
2. Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction à l'exception des documents suivants :
 - Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
 - Des courriers adressés à la Préfecture ;
 - Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
 - Des courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
 - Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
 - Des courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Sonia VIGNOT**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'intérim de direction :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations du CHI Fréjus-Saint Raphael ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public. Elle sera transmise au Comptable de l'établissement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement, la continuité de service est assurée par :



- **Madame Severine MARTINET**, Attachée d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction du Pôle Ressources Humaines et Politique sociale pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- **Mesdames Florence REVEILHAC** et **Lisa KWIAKWOSKI**, Adjointes des Cadres (ACH), pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint –Tropez,
- **Monsieur Arnaud DESMARS** Adjoint des Cadres (ACH), pour ce qui concerne l'EHPAD de Grimaud.

Article 7

Cette délégation de signature, qui abroge la décision n° 40-2021 du 04 juin 2021, a pris effet le 02 mai 2022.

Fait à Fréjus le 19 septembre 2022,

Le Directeur,



Frédéric LIMOUZY

La Directrice du Pôle Ressources Humaines
et Politique sociale,



Sonia VIGNOT



L'Attachée d'Administration
Hospitalière
Au Pôle Ressources Humaines et
Politique sociale du CHIFSR

Séverine MARTINET



L'Adjoint des Cadres
EHPAD Grimaud

Arnaud DESMARS

Les Adjointes des Cadres
CH Saint-Tropez

Florence REVELHAC

Lisa KWIAKWOSKI



**DECISION DU DIRECTEUR
n°152/2022**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël,

Vu l'article D.6143-33 du Code de la santé publique par lequel un Directeur peut sous sa responsabilité déléguer sa signature,

Vu l'article D.6143-34 du Code de la santé publique qui décrit la forme de la délégation,

Vu l'article D.6143-35 du Code de la santé publique par lequel ces délégations sont notifiées aux intéressés et publiées par tout moyen les rendant consultables,

Vu l'organisation du tableau de permanence des Cadres Soignants pendant les périodes de garde,

Vu l'organisation du tableau des gardes administratives,

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Peirin » à Cogolin,

DÉCIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée aux membres du personnel dont les noms suivent aux fins de signer au nom du Directeur et sous réserve des vérifications réglementant la matière :

- Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement pendant la garde et de s'assurer de leur notification aux patients concernés ;
- Les sorties de corps sans mise en bière (période de 24 heures ou au-delà de 24 heures avec soin de conservation),
- Les autorisations de sorties de courte durée à **titre exceptionnel d'une durée maximale de 48 heures** (horaire de retour à préciser et respecter).

Article 2

Liste des personnels habilités :

CADRES DE SANTÉ

Mme AIT-OUARASSE Nora (FF)
Mme AYFRE Catherine
M. BASSOUR Kamel
Mme BECHAR Marie
M. BOUKERROU Messaoud
Mme BIANCHI Mélody
Mme CANAVESIO Émilie
Mme CHARLIER Paule
Mme CONSTANT Nathalie
Mme COULON Karine
Mme DAMOUCHE Nathalie
Mme DANIEL Anne-Marie
Mme DUCOURNAU Anne
M. ELOY Olivier
Mme FERNANDES Saoussane
Mme GERACI Gwénaëlle
M. HERNANDEZ François-Jérôme
M. HERONNEAU Gilles
Mme HOUSEAUX Claudine

Mme JEAN Virginie
M. KOUBA Pierre (F.F.)
Mme LIBESSART Valérie
Mme LEVRAT Sandrine
Mme LOZE-VIARD Guylène
Mme MASSEBOEUF Nathalie
M. MONDANI Stéphane
Mme MOREAUX Marie-Ange
Mme OUDART Aurélie
Mme PHILIPPOT Agnès
Mme ROUSSELOT Pascale
Mme RUBECHI Christine (IDEC)
Mme SAGOT Lise
Mme SANCHOU Bénédicte
Mme SAILLET Isabelle
Mme TASCHER Nadège

CADRE COORDONNATEUR EN MAÏEUTIQUE

Mme ESPOSITO-ALARY Sophie

CADRES SUPÉRIEURS DE SANTÉ

Mme BERGONDI Valérie
Mme DUPUIS-GUILLEMAND Valérie
Mme FRAGNAUD Anissa
M. HERVE Christian

Mme GALVIN Thérèse
M. LORENZO Michel
Mme MARTINEZ Delphine

CADRES DE DIRECTION

M. BLANC Matthieu
Mme LE NEST Aurélie
Mme NOVELLI Rose

Mme TRICHEUX Fébronie
Mme VIGNOT Sonia

ATTACHÉE D'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE (Garde administrative)

Mme DE TADDEO Sandrine

CADRE SOCIO-ÉDUCATIF (Garde administrative)

Mme NAVELLO Catherine

INGÉNIEURE (Garde administrative)

Mme TRANNOY Laetitia

Article 3

La présente décision est communiquée à l'ensemble du personnel via l'Intranet de l'Établissement et au Tribunal de Grande Instance de Draguignan par courriel.

Elle est également publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fréjus le 05 décembre 2022,

Le Directeur,

F. LIMOUZY

